

chacun, sans distinction aucune. Bien que certains progrès aient été accomplis, de graves violations des droits de l'homme sont encore commises contre des individus et des groupes de personnes dans de nombreuses régions du monde. Nous nous engageons à mener sans relâche une lutte résolue contre toutes les violations des droits et libertés fondamentales de l'homme, en éliminant les causes profondes de ces violations, en favorisant le respect universel de la dignité de tous les êtres humains sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et surtout en ayant plus largement recours aux moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte.

9. Au cours des vingt-cinq dernières années, des efforts ont été faits, par l'adoption de mesures spécifiques ainsi que par la création et l'utilisation d'institutions nouvelles, afin de concrétiser les objectifs fondamentaux consacrés dans la Charte, de créer des conditions de stabilité et de bien-être et d'assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine. Nous sommes convaincus que la paix, la sécurité internationale et la justice dépendent de ce développement économique et social. Les nations du monde ont donc résolu de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités existantes et pour assurer à tous la prospérité. Les efforts internationaux en vue d'une coopération économique et technique doivent être à la mesure du problème lui-même. Il conviendrait à ce propos de renforcer et de développer encore les activités des organismes des Nations Unies visant à assurer le progrès économique et social de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, activités qui ont déjà pris une extension considérable au cours des vingt-cinq dernières années. Des mesures partielles, sporadiques et timides ne sauraient suffire. À l'occasion de cet anniversaire, nous avons proclamé les années 1970 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, laquelle coïncide avec la Décennie du désarmement et lui est liée, et nous avons adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>5</sup>. Nous prions instamment tous les gouvernements d'accorder leur plein appui à son application la plus complète et la plus efficace possible afin de réaliser les objectifs fondamentaux de la Charte.

10. Les nouvelles frontières de la science et de la technique exigent une coopération internationale accrue. Nous réaffirmons notre intention de tirer pleinement parti, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des moyens sans précédent qu'ont mis à notre disposition les progrès de la science et de la technique dans des domaines tels que l'espace extra-atmosphérique, l'exploitation à des fins pacifiques des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et ce dans l'intérêt des peuples du monde entier, afin que les pays développés et les pays en voie de développement puissent se partager équitablement les progrès scientifiques et techniques, contribuant ainsi à accélérer le développement économique du monde entier.

11. L'augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation depuis 1945 témoigne de la vitalité de celle-ci; néanmoins, tous les Etats du monde n'en sont pas encore membres. Nous exprime-

mons l'espoir que, dans un proche avenir, tous les autres Etats épris de paix qui acceptent les obligations énoncées dans la Charte et qui, de l'avis de l'Organisation, sont capables et désireux d'y satisfaire en deviendront Membres. Par ailleurs, il serait souhaitable de trouver des moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution de ses tâches toujours plus nombreuses et plus complexes dans tous ses secteurs d'activité, et en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, notamment par une division et une coordination du travail plus rationnelles entre les divers organismes des Nations Unies.

12. L'humanité se trouve aujourd'hui placée devant un choix décisif et urgent: ou bien la coopération et le progrès accrus dans la paix, ou bien la désunion et la discorde, voire l'annihilation. Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, célébrant solennellement le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, réaffirmons notre ferme résolution de faire tout notre possible pour assurer une paix durable sur la terre et de nous conformer aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, et nous déclarons pleinement convaincus que l'action de l'Organisation des Nations Unies fera avancer l'humanité sur le chemin de la paix, de la justice et du progrès.

1883<sup>e</sup> séance plénière,  
24 octobre 1970.

## 2628 (XXV). La situation au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Sérieusement préoccupée* du fait que la situation dangereuse et qui s'aggrave encore au Moyen-Orient constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

*Réaffirmant* qu'aucune acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne saurait être reconnue,

*Déplorant* l'occupation continue, depuis le 5 juin 1967, des territoires arabes,

*Sérieusement préoccupée* du fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, qui a été adoptée à l'unanimité et qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient, n'a pas encore été mise en œuvre,

*Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

1. *Réaffirme* que l'appropriation de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) *Retrait* des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) *Cessation* de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

<sup>5</sup> Résolution 2626 (XXV).

3. *Reconnait* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Demande instamment* la prompte et complète mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient;

5. *Fait appel* aux parties directement intéressées pour qu'elles donnent des instructions à leurs représentants afin qu'ils reprennent contact avec le Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, de manière à lui permettre de remplir dès que possible son mandat visant à la mise en œuvre complète de la résolution du Conseil de sécurité;

6. *Recommande* aux parties de procéder à une prolongation du cessez-le-feu pour une période de trois mois afin de leur permettre d'engager des conversations sous les auspices du Représentant spécial en vue de mettre en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de deux mois, et à l'Assemblée générale comme il conviendra, sur les efforts du Représentant spécial et sur la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, pour assurer la mise en œuvre de sa résolution.

1896<sup>e</sup> séance plénière,  
4 novembre 1970.

### 2632 (XXV). Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que l'accroissement de ses responsabilités et du nombre de ses membres rend souhaitable un réexamen de ses procédures et de l'organisation de ses travaux,

*Consciente* du fait que l'Organisation des Nations Unies est appelée de plus en plus souvent à relever de nouveaux défis et à prendre de nouvelles initiatives,

*Ayant présente à l'esprit* la nécessité de veiller à ce que toutes les questions importantes de nature politique ou ayant trait au développement soient examinées par l'organe approprié et continuent à faire l'objet d'un examen approfondi,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de créer pendant la présente session un Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, composé de trente et un Etats Membres choisis sur la base d'une répartition géographique équitable, chargé d'étudier les moyens d'améliorer les procédures et l'organisation de l'Assemblée conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, l'organisation des travaux, la documentation, le règlement intérieur et les questions connexes, les méthodes et les pratiques, et de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session;

2. *Prie* les gouvernements des Etats Membres de fournir au Comité toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin aux fins de l'application de la présente résolution et de communiquer leurs observations et suggestions au Comité, au plus tard le 28 février 1971;

3. *Prie* les institutions spécialisées de fournir tous les renseignements pertinents relatifs aux procédures qui sont appliquées dans leurs organisations respectives;

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Autorise* le Comité à faire établir et distribuer des comptes rendus analytiques de ses débats.

1898<sup>e</sup> séance plénière,  
9 novembre 1970.

\* \* \*

*A la 1933<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait désigné les membres du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale.*

*Le Comité se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, AUTRICHE, BARBADE, BOLIVIE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CHILI, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, INDE, JAPON, LIBAN, LIBÉRIA, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.*

### 2636 (XXV). Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale

A

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>6</sup>, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants du Gouvernement sud-africain.

1905<sup>e</sup> séance plénière,  
13 novembre 1970.

B

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>7</sup>.

1929<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1970.

### 2642 (XXV). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

*Rappelant en outre* la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8142/Rev.1.

<sup>7</sup> Ibid., document A/8142/Add.1.